L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN. 25 JANVIER.

ADRESSE du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Il peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires.

La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve; mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats-Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton...	2 janvier...	1er, soir.
Queenstown...	4 — ..	3, matin.
Queenstown...	7 — ..	6, matin.
Southampton...	9 — ..	8, soir.
Queenstown...	11 — ..	10, matin.
Queenstown...	14 — ..	13, matin.
Southampton...	16 — ..	15, soir.
Queenstown...	18 — ..	17, matin.
Queenstown...	21 — ..	20, matin.
Southampton...	23 — ..	22, soir.
Queenstown...	25 — ..	24, matin.
Queenstown...	28 — ..	27, matin.
Southampton...	30 — ..	29, soir.
Queenstown...	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

ADRESSE Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé la bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde régnait à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de passer jugement sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Bâton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, et ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le pécunat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mêmes meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas ici ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et se reconnaissait, en fait d'autorité, une ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner et de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur. Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendants-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'*examen* et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques passées, à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui s'est réfugié derrière les soldats et la police, dans un édifice barricadé. Qu'il ne paie pas de taxes à des percepteurs désignés par une semblable organisation, et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

☞ Les chapeaux se donnent pour presque rien au magasin de Robt. E. Lee, coin Royale et St-Louis et coin Canal et Bourbon.

CE QUE TOUT LE MONDE PEUT VOIR.—Quiconque examinera la liste des adjudications du Centennial verra que les fabricants des emplâtres poreux de capsicine de Benson ont reçu l'unique médaille qui ait été accordée pour les emplâtres.

CE QU'ON NE PEUT PAS VOIR dans cette liste est le nom de leurs nombreux compétiteurs. L'emplâtre poreux de capsicine de Benson est si supérieur aux emplâtres et aux liniments ordinaires qu'il a obtenu l'approbation des plus hautes autorités médicales du monde. Le Dr J. N. H. Thompson, de Washington, district de Columbia, juge au département des drogues à l'Exposition du Centenaire, dit de ces emplâtres: "Je m'en suis servi constamment dans ma pratique, et j'estime que c'est une des inventions les plus utiles du siècle." L'emplâtre de capsicine de Benson fortifie, calme et stimule une circulation favorable du sang, soulage immédiatement et guérit plus vite qu'aucun emplâtre ou liniment connu. Il est maintenant considéré comme un remède sans rival pour le rhumatisme, la névralgie, les affections des reins, la sciatique, le lumbago, les rhumes obstinés et toutes les souffrances locales. A vendre partout. Prix 25 cents.

Salle du Comité des Retours

Parti Démocratique-Conservateur.

ETAT DE LA LOUISIANE.

No 122 rue du Canal. Nouvelle-Orléans, 22 Décembre 1876.

Ce Comité ayant été chargé du soin de préparer le côté conservateur de l'affaire et de le présenter au Comité Congressionnel, pourvoit tous les les personnes qui auraient quelques renseignements à fournir qu'un membre du Comité sera tous les jours, dans la salle de réunion, No 122 rue du Canal, de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et de 6 heures du soir à minuit, pour recevoir les dits renseignements. On désirerait surtout que les faits, les noms et l'adresse des témoins fussent consignés sous forme d'affidavits ou d'interrogatoires.

F. C. ZACHARIE, Chairman du Comité des retours.

14déc—

Licences de Ville de 1877.

Département des Finances, Hôtel de Ville, Nlle-Orléans, 12 janvier 1877.

LES LICENCES de ville de 1877 sont maintenant dues et payables à ce département. Les taux d'escompte suivants seront accordés: Cinq pour cent de la présente date au 31 janvier 1877. Trois pour cent du 1er février au 15 février 1877, inclusivement. Deux pour cent du 16 février au 28 février 1877, inclusivement.

J. C. DENIS, Administrateur.

12 jan—au 28 fév 77

Département des Finances.

Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, 29 déc. 1876.

Le cinquième partage de séries de Bons [illegible] me aura lieu, à la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, le MERCREDI, 31 janvier 1877, à midi, date à laquelle cinquante séries seront tirées.

J. C. DENIS, Administrateur.

31déc—au 31janv.

Banque Nationale de l'Etat—Nlle-Orléans 16 janvier 1877—A aujourd'hui, à l'assemblée annuelle régulière des actionnaires de cette banque, les messieurs dont les noms suivent ont été élus directeurs pour l'année suivante:

S. H. KENNEDY, LOUIS A. WILTZ, SAML H. BOYD, W. T. BLAKEMORE, ALFRED MOULTON, JULIUS VAIRIN, PIERRE LANAUX, J. B. LAFITTE, S. MARNSHEIM.

Et, aujourd'hui, à une réunion des directeurs, Mr SAML H. KENNEDY a été réélu président, à l'unanimité, et Mr LOUIS A. WILTZ, vice-président.

CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

18 janv—77

N. O. Credit Foncier Association—Nlle-Orléans, 4 janvier 1877.—A l'assemblée régulière des membres de la direction, tenue le 3 janvier 1877, la démission de Mr J. A. [illegible] a été acceptée, Mr A. [illegible] a été nommé président et Mr. G. N. Norman, secrétaire. Par ordre de la direction.

G. N. NORMAN, Secrétaire.

5 jan—1m 1fpa

Banque des Citoyens de la Louisiane.—Département du capital actif, Nlle-Orléans, 3 janvier 1877. AVIS—L'élection annuelle de Directeurs de cette banque, pour l'année courante, aura lieu, au local de la banque, le LUNDI, 5 février 1877, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

JAS. J. TARLETON, Caissier.

3 jan—1m—3 fpa

Banque Nationale Mutuelle de la N.-Orl.—A une réunion du Conseil de Direction, un dividende de QUATRE POUR CENT, payable sur demande aux actionnaires a été déclaré sur les profits des derniers six mois.

JOSEPH MITCHEL, Caissier. JOHN T. HARDIE, président, A. W. BOSWORTH, vice-président.

3 janv—1m

J. VERGNOLE,

65........Rue Decatur........65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. BELLIER & CO. Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, [illegible] une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE, Propriétaire, Nlle-Orléans.

4déc—1an

PEYCHAUD & GARCIA.

AU No 48 DE LA RUE DU CAMP.

Marchands de Fournitures de Bureaux, IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES ET FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC.

Les travaux de premier ordre sont une spécialité de la maison.

MM. Peychaud et Garcia seront heureux de montrer des modèles et donner des évaluations de toute espèce de livres à cotes, livres de banque et de compagnies d'assurance, grands livres, journaux et livres de caisse, factures, en-tête de lettres et de billets, date de circulaires, etc.

Venez vous assurer des prix, avant de vous adresser ailleurs ou d'envoyer vos commandes au Nord.

Fabrique de Chaussures du Sud

—DE—

JOHN HANSEN,

Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLEANS.

Aux Citoyens du Sud,

Je suis heureux de vous annoncer que la fabrique de chaussures, établie depuis un peu plus d'un an, à l'endroit ci-dessus indiqué, a prospéré. J'ai prouvé, clairement, que nous, hommes du Sud, pouvons faire nos souliers [illegible]

[illegible]

J'ai en magasin un fort stock d'excellente qualité; je le signale à l'attention du public.

JOHN HANSEN.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest, Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville.

AUGUSTE'S

Commercial Restaurant,

107........Rue de la Bourse........107

On y trouvera tout ce que le mieux fourni de plus délicat et toute espèce de vins de choix tout ce qu'il faut pour les soirées, les mariages etc. Il y a des salons particuliers au premier des chambres élégamment meublées à louer à la semaine ou au mois, à des prix modérés.

Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND [illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS, 11 RUE ST-LOUIS,

Avis Mensuel—Janvier 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent: [illegible]

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés.

[illegible] Directeur.

"THREE MILLIONS IN IT"

LUNDI, [illegible] février 1877, [illegible]

Mr JOHN T. RAYMOND

RAYMOND, RAYMOND, RAYMOND, RAYMOND, RAYMOND.

Col. MULBERRY SELLERS, Le fameux drame [illegible]

MARK TWAIN.

"La pièce de l'époque."

[illegible]

THEATRE ST-CHARLES.

J. W. ALBAUGH........Directeur.

GRANDE REOUVERTURE.

[illegible]

THE BLACK CROOK.

[illegible]

Premières et Parquet........Une piastre. Places de famille........Cinquante cents. Galeries........Vingt-cinq cents. Le contrôle est ouvert.

Grand Bal Masqué et Paré

—Donné par les—

Sociétés Suisses

DE LA NOUVELLE-ORLEANS. SAMEDI, 3 FEVRIER 1877, A LA SALLE DE L'EXPOSITION.

—Comité d'arrangements.—

[illegible]

Billets........$1 50

[illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

CHEZ P. PAVIA.

P. PAVIA.

FABRICANT de chaussures à vis [illegible]

[illegible]

Magasin Pontchartrain d'assiettes à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store Tenu par

J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Victoire.

BOTTES ET SOULIERS

[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

[illegible]

Argent à prêter.

[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

[illegible]

COLLEGE COMMERCIAL.

[illegible]

LEVI DOLBEAR, Président.

Institution de Mlle Defrance,

Pensionnat de Demoiselles.

PAR MLLE SUSANNE LARRIEU.

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET BOUANE

[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

J. M. CRAWFORD, secrétaire.

—DIRECTEURS—

[illegible]

Etat de situation semi-annuel — DE LA — Louisiana National Bank DE LA NLLE-ORLEANS.

A la fermeture des affaires, [illegible]

ACTIF

[illegible]

PASSIF

[illegible]

A. LA RIA, Caissier.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible]

Second Grand Bal Paré, Travesti et Calico,

—DONNÉ PAR—

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE UNION ESPAGNOLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

—AU—

GRUNEWALD HALL,

Samedi, 3 Février 1877.

[illegible]

BILLET........$1 00

Proclamation

—DU—

ROI DU CARNAVAL.

EDIT XX.

A tous ceux auxquels la présente parviendra, Salut: Sachez, qu'en tant que le

MARDI-GRAS

LE 13ème JOUR DU MOIS DE FEVRIER est réservé comme étant le jour de Sa Très Gracieuse Majesté, le

Roi du Carnaval,

[illegible]

DIEU PROTEGE LE ROI!

Fait sous le sceau, au PALAIS D'ASSUERUS en notre Ville de TERREHAN, ce [illegible] jour de novembre [illegible], et cinquième de notre règne.

PAR LE ROI LUI-MEME,

REX.

TÉMOIN:

BATHURST, Lord Grand Chambellan,

PALAIS DU CARNAVAL, Nlle-Orléans, [illegible] septembre 1876.

[illegible]

H. A. PHYROUX

NOTAIRE PUBLIC.

[illegible]

L. GIROT,

Tailleur Fashionable.

[illegible]

BOIS CHARPENTE

[illegible]

NICHOLAS CONNELL.

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ........$500,000.

DOUZIÈME ETAT ANNUEL DE L'ANNÉE 1876.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

DIVERS.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

[illegible]

BAS PRIX.

[illegible]

Le Dr. Sydney Davieson,

[illegible]

Dix-septième Tableau Annuel DE LA Compagnie d'assurance HOPE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

[illegible]

C. VERNEUIL, Président. J. F. NEGUEDE, [illegible]

UNE AUTRE GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE PLAN

—POUR UNE—

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne.,

Le MARDI, 6 FEVRIER 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

Classe B.

GROS LOT:

$25,000

5022 LOTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$111,100

Le Tirage commencera ponctuellement à 10 heures A.M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du MARDI, 6 FEVRIER 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible]

LISTE DES LOTS:

[illegible]

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

SOUVENEZ-VOUS QU'AU GRAND TIRAGE DU 6 FEVRIER 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL 1876.

[illegible]

COMITÉ DE FINANCES.

Rapport du Trésorier.

[illegible]

Service médical.

[illegible]

Banque Nationale Mutuelle De la NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

JOSEPH MITCHEL, Caissier Mutual National Bank.

Hibernia National Bank.

[illegible]

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

A. MARKS, LEVY & CO., Successeurs de Hofman, Marks & Co.

Grande vente, sans réserve, de [illegible]

[illegible]

PAR D. E. MORPHY & SON

[illegible]

Mairie de la Nlle-Orléans.

Hôtel de Ville, [illegible] janvier 1877.

[illegible]

La Législature de la Louisiane.

[illegible]

SÉNAT.

Anciens sénateurs—MM. Eustis, Kelly, Gruver, Ogden, White, Steven, Goode, Robertson, Georges—Neuf démocrates.

Breaux, Barsh, Dumont, Gla, Allain, Landry, Twitchell, Young—Huit républicains.

ÉLUS.

Second District Sénatorial—F. C. Zacharie, D.

[illegible]

Ce qui fait 20 démocrates dans le Sénat contre 18 républicains.

[illegible]

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS.

[illegible]

L'Abeille

[illegible]